



Arrêt

n° 214 726 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me A. BOURGEOIS, avocat,
Avenue Cardinal Mercier, 82,
5000 NAMUR,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires
Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise à son encontre en date du 22 décembre 2014 [...] notifiée le 16 janvier 2015 avec ordre de quitter le territoire au plus tard dans les trente jours de la notification* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 50.892 du 2 février 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 30 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 29 juin 2011. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 214.704 du 7 janvier 2019.

1.3. Le 14 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 mars 2012.

1.4. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Par courrier du 29 mars 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 16 janvier 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque une pathologie relative à une fracture ouverte des deux os de la jambe droite et présente un certificat médical du 17.05.2011 et des documents médicaux du 24.05.2011 et du 17.05.2011. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans le certificat et les documents joints, les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Enfin, au surplus que les documents sont surannés et qu'il appartient à l'intéressé d'actualiser sa demande. Cet élément ne peut dès, constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, aussi, à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de sa sœur avec laquelle il cohabite et est pris en charge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches nouées en Belgique (sœur sur le territoire et réseaux d'amis) Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque, également, la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles en raison des liens noués sur le territoire .Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 16 janvier 2015.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

[...]

dans les 30 jours de la notification de décision.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

[...] ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en soutenant que *« [...] l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris.*

Elle estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

Ainsi jugé,

Le Conseil, suivant en cela la partie défenderesse, estime que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, la partie défenderesse est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1^{er} de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence est liée.

Elle considère qu'elle a d'autant moins intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire attaqué qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire antérieur et définitif puisque non attaqué devant votre Conseil à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 mars 2012 ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et dispose notamment que *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention précitée soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen de la situation du requérant au regard des éléments invoqués à l'appui de ladite demande. Dès lors l'ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme purement confirmatif de la précédente mesure d'éloignement.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il souligne que « un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs pertinents, établis et admissibles ».

Il relève que « Il est reproché à la partie requérante d'avoir produit, à l'appui de sa demande, de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au Congo pour y lever les autorisations requises ». A cet égard, il soutient que ce moyen n'est pas fondé dans la mesure où il a produit des pièces médicales, à savoir des documents médicaux du 24 mai 2011 ainsi qu'un certificat médical du 17 mai 2011, dont il est fait mention dans la décision entreprise et qui attestent d'une impossibilité de se rendre au Congo avant d'obtenir des soins nécessaires et appropriés.

Il ajoute qu'une ostéosynthèse « *aurait été pratiquée en Afrique en 1988 plus ou moins. Mais, du fait des carences de l'infrastructure médicale congolaise, aucun rapport médical n'est disponible pour éclairer les médecins devant soigner le requérant en Europe. Raison pour laquelle, le Docteur qui l'a examiné envisage la réalisation d'une radiographie. Une opération pour retrait du matériel est aussi envisagée* ».

Dès lors, il considère qu'un suivi médical et radiologique est requis afin d'éviter la douleur et le risque d'infection ou de fracture. A cet égard, il précise que les considérations relatives à la nature de sa maladie (à savoir une fracture ouverte des deux os de la jambe droite), l'état de gravité (à savoir le risque d'infection ou de fracture) et le traitement (à savoir des séances de kinésithérapie et des médicaments) sont mentionnés dans le certificat médical produit, lequel est conforme à l'arrêté royal.

Or, il fait grief à la partie défenderesse qui reconnaît l'existence de ces éléments médicaux de ne pas préciser la raison pour laquelle ils ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles l'empêchant ou rendant difficile le retour au pays d'origine. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'obligation d'agir de manière raisonnable.

En outre, il indique que la situation politico-militaire du Congo n'est pas favorable pour un retour « *tant des évènements affectent la situation des ressortissants surtout pour ceux appartenant aux catégories les moins nantis* ».

Il ajoute que le Congo souffre d'un problème structurel étant donné que depuis l'indépendance du 30 juin 1960, le pays s'est écarté de la loi fondamentale belge du 19 juin 1960. A cet égard, il souligne que « *l'histoire récente de la République démocratique du Congo met en évidence les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de l'appareil administratif, du système juridictionnel, du système législatif et constitutionnel, des infrastructures économiques, politiques et sociales, de l'état de l'enseignement n'est pas égal à celui qui était prévu dans la loi belge du 19 mai 1960 relatives aux structures du Congo* ».

Il expose également que « *Le caractère fondamental et structurel de ces carences nécessite une réflexion profonde pour un avenir serein de cette nation. La loi fondamentale belge du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo prévoit, comme son intitulé l'indique, l'établissement des structures sans lesquelles le Congo risque de s'enfoncer davantage dans le désordre. La non-application de cette charte fondamentale et la non-ratification du traité d'amitié signé la veille le 30 juin 1960 entre la Belgique (métropolitaine) et le Congo belge sont des facteurs susceptibles de développer de germes de destruction du passé commun entre la Belgique et le Congo* ».

Par ailleurs, il fait valoir que les élections de 2011 « *émaillées de fraudes massives sont révélatrices de la situation d'instabilité congolaise* » et que les soulèvements de la population à l'approche des nouvelles élections de 2016 créent un climat qui n'est nullement propice pour un retour au pays d'origine dans les circonstances présentes.

Enfin, il précise être accueilli dans la famille de sa sœur, laquelle est composée de citoyens de l'Union. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation de sa situation dans la mesure où elle n'a pas pris en considération ces éléments et, partant, d'avoir méconnu le principe de bonne administration ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dont notamment la situation administrative prévalant au Congo.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen de cet élément, lequel est libellé dans la demande d'autorisation de séjour de la sorte : « *Le Congo souffre d'un problème structurel étant donné que depuis l'indépendance du 30 juin 1960, ce pays s'est écarté de la loi fondamentale belge du 19 juin 1960 relative aux structures du Congo. Comme cela est confirmé par des experts, l'histoire récente de la République démocratique du Congo met en évidence les carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de l'appareil administratif, du système juridictionnel, du système législatif et constitutionnel, des infrastructures économiques, politiques et sociales, de l'état de l'enseignement n'est pas égal à celui qui était prévu dans la loi belge du 19 mai 1960 relatives aux structures du Congo. Le caractère fondamental et structurel de ces carences empêche qu'il y été remédié depuis lors et que l'accentuation de ces carences nécessite une réflexion profonde pour un avenir serein de cette nation. La loi fondamentale belge du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo prévoit, comme son intitulé l'indique, l'établissement des structures sans lesquelles le Congo risque de s'enfoncer davantage dans le désordre. La non-application de cette charte fondamentale et la non-ratification du traité d'amitié signé la veille le 30 juin 1960 entre la Belgique (métropolitaine) et le Congo belge sont des facteurs susceptibles de développer de germes de destruction du passé commun entre la Belgique et le Congo. Les dernières élections émaillées de fraudes massives sont révélatrices de la situation d'instabilité congolaise* ».

Le Conseil observe que cet élément, fût-il peu étayé dans la demande susmentionnée et invoqué dans une partie intitulée « *EXPOSE DES FAITS RELATIFS A LUER LONG SEJOUR* », est entièrement passé sous silence dans la décision entreprise, qui n'aborde que la pathologie relative à une fracture ouverte des deux os de la jambe droite (élément également invoqué dans la partie susmentionnée), la présence sur le territoire de la sœur du requérant, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la durée du séjour et l'intégration du requérant.

Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.C.E., arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'a nullement abordé la question de la situation administrative prévalant au Congo, élément expressément invoqué par le requérant à l'appui

de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner cet élément, *quod non in specie*.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 22 décembre 2014, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, pris le 22 décembre 2014, est annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.